

Naturel. Apprécié. Protégé.

Noyer cendré

Déclaration du gouvernement
en réponse au programme
de rétablissement



Photo : David Smith

LA PROTECTION ET LE RÉTABLISSEMENT DES ESPÈCES EN PÉRIL EN ONTARIO

Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la biodiversité en Ontario. La biodiversité – la diversité des organismes vivants sur la Terre – nous fournit de l’air et de l’eau propres, de la nourriture, des fibres, des médicaments et d’autres ressources dont nous avons besoin pour survivre.

La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD) représente l’engagement juridique du gouvernement de l’Ontario envers la protection et le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats. Dès qu’une espèce est désignée comme disparue de l’Ontario, en voie de disparition ou menacée aux termes de la LEVD, elle est automatiquement protégée contre toute forme de harcèlement. En outre, dès qu’une espèce est désignée comme en voie de disparition ou menacée, son habitat est protégé contre les dommages et la destruction.

Aux termes de la LEVD, le ministère des Richesses naturelles (le ministère) doit veiller à ce qu’un programme de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite à la liste des espèces en voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils scientifiques au gouvernement à l’égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le rétablissement d’une espèce.

DÉCLARATIONS DU GOUVERNEMENT EN RÉPONSE AUX PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT

Dans les neuf mois qui suivent l’élaboration d’un programme de rétablissement, la LEVD exige que le ministère publie une déclaration qui résume les mesures que le gouvernement de l’Ontario prévoit prendre en réponse au programme de rétablissement et ses priorités à cet égard. Le programme de rétablissement pour le noyer cendré (*Juglans cinerea*) a été achevé le 31 mai, 2013 (http://www.mnr.gov.on.ca/stdprodconsume/groups/lr/@mnr/@species/documents/document/mnr_sar_rs_bttrnt_en.pdf).

Cette déclaration est la réponse du gouvernement de l’Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le programme de rétablissement. En plus de se fonder sur les renseignements fournis dans le programme de rétablissement, elle tient compte des commentaires reçus de la part de parties intéressées, d’autres territoires de compétence, des collectivités autochtones et du public. Cette déclaration reflète les meilleures connaissances traditionnelles, locales et scientifiques auxquelles on peut accéder en ce moment; elle pourrait être modifiée si de nouveaux renseignements deviennent accessibles. En mettant en œuvre les mesures prévues à la présente déclaration, la LEVD permet au ministère de déterminer ce qu’il est possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux et économiques.

Le noyer cendré est un arbre de taille moyenne de la famille du noyer qui peut atteindre une hauteur de 30 m et un diamètre de 116 cm. Les feuilles du noyer cendré se composent de 11 à 17 folioles. L’écorce des jeunes arbres est lisse et grise, mais se façonne de stries à mesure que l’arbre devient mature. À l’automne, les arbres matures produisent de grosses noix comestibles, contenant chacune une seule graine.

DÉMARCHES FUTURES POUR PROTÉGER ET RÉTABLIR LE NOYER CENDRÉ

Le noyer cendré est désigné comme espèce en voie de disparition aux termes de la LEVD. Aux termes de la LEVD, il est interdit d'endommager ou de perturber cette espèce, et d'endommager ou de détruire son habitat, à moins d'y avoir été autorisé. Une telle autorisation exigerait que des conditions établies par le ministère soient respectées.

Le noyer cendré est une espèce largement répandue au centre et au nord-est de l'Amérique du Nord. Au Canada, cette espèce est indigène en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick. En Ontario, on trouve généralement les populations naturelles de cette espèce au sud du Bouclier canadien, soit du sud-ouest, au nord de la péninsule Bruce, jusqu'à l'est, à la frontière Québec-Ontario, celle-ci constituant la limite nord du territoire où pousse le noyer cendré. Au cours des 40 dernières années, le nombre de noyers cendrés a diminué de façon importante, principalement en raison du chancre du noyer cendré (*Ophiognomonium clavigignenti-juglandacearum*), une maladie fongique qui détruit les arbres de toutes les tailles en réduisant le débit de l'eau et des nutriments. Le chancre de la tige peut non seulement causer la mort des arbres, mais également réduire la valeur commerciale du bois. Ce fungus a déjà dévasté les populations de noyers cendrés de l'Amérique du Nord. En Ontario, l'étendue de l'infection n'a pas encore été clairement établie. Toutefois, dans des régions des É.-U., le chancre a infecté plus de 90 % des noyers cendrés. Parmi les autres menaces qui pèsent sur l'espèce en Ontario figurent l'hybridation avec des espèces exotiques de la famille du noyer, la récolte d'arbres en prévision d'infection et de mortalité, la perte d'habitat et la dégradation de territoires au sein desquels la couverture forestière est déjà limitée (p. ex., au sud-ouest de l'Ontario), ainsi que d'autres maladies, insectes et organismes nuisibles exotiques qui, à eux seuls, ne seraient pas susceptibles de ravager l'espèce, mais qui réussissent à affaiblir les arbres, ce qui rend ces derniers plus vulnérables au chancre du noyer cendré. Les menaces qui pèsent sur les espèces peuvent également comprendre la prédation excessive des graines par des espèces surabondantes comme les insectes et les quiscales bronzés (*Quiscalus quiscula*). Cependant, l'importance de cette menace potentielle est inconnue à l'heure actuelle.

La menace la plus importante à la survie des populations de noyers cendrés en Ontario est le chancre du noyer cendré. Pour assurer le rétablissement complet de l'espèce en Ontario, des méthodes de gestion bien fondées permettant d'atténuer les menaces de cette maladie devront être adoptées. Bien que les arbres infectés présentent habituellement un certain nombre de symptômes, y compris des chancres sur la tige, une cime moins dense, la perte de vigueur et des pousses adventives¹, certains arbres infectés présentent peu de symptômes et vivent beaucoup plus longtemps que d'autres. Des chercheurs ont émis l'hypothèse que ces arbres pourraient être résistants à la maladie.

On considère qu'un arbre présente une résistance au chancre du noyer cendré si des données probantes indiquent qu'il est immunisé à l'infection causée par la maladie ou si les symptômes de l'infection sont moins graves par rapport aux autres arbres qui ont été infectés dans la même mesure.

Nous ne savons toujours pas si la résistance au chancre du noyer cendré existe et, si c'est le cas, quel est le mécanisme de résistance (c.-à-d. génétique, l'environnement, ou les deux).

En revanche, certains noyers cendrés sont tellement malades qu'ils ne contribueraient pas à protéger ni à rétablir l'espèce. En Ontario, on a mis en place un système réglementaire en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* afin de reconnaître que certains noyers cendrés peuvent contribuer plus que d'autres à protéger et à rétablir l'espèce, ainsi que pour simplifier le processus d'autorisation pour les promoteurs qui désirent mener des activités dans le cadre desquelles des noyers cendrés doivent être abattus. Le règlement prévoit trois différentes catégories de noyers cendrés. Les arbres sont classés en fonction de leur capacité à contribuer à la protection ou au rétablissement de l'espèce, et de leur utilité pour cerner de possibles mécanismes de résistance au chancre du noyer cendré (art. 23.7, Règlement de l'Ontario 242/08) :

1. Les pousses adventives sont des pousses qui proviennent de bourgeons situés sous l'écorce d'un tronc à la suite de dommages causés aux parties supérieures de la plante.

- Catégorie 1 : L'arbre est atteint du chancre du noyer cendré à un degré avancé; le maintien ne contribuerait pas à la protection ou au rétablissement de l'espèce.
- Catégorie 2 : L'arbre n'est pas atteint du chancre du noyer cendré ou, s'il est atteint, il ne l'est pas à un degré avancé; le maintien pourrait contribuer à la protection ou au rétablissement de l'espèce.
- Catégorie 3 : L'arbre pourrait être utile pour déterminer comment prévenir le chancre du noyer cendré ou y résister.

En vertu du règlement, les conditions d'abattage d'un noyer cendré varient selon la catégorie à laquelle l'arbre appartient, tel que déterminé par un évaluateur de la santé des noyers cendrés désigné. Il est permis d'abattre les noyers cendrés classés dans la catégorie 1 en vertu du règlement. Il est également permis d'abattre un nombre limité de noyers cendrés (c.-à-d. dix ou moins) de la catégorie 2 en vertu du règlement, selon des conditions précisées dans le règlement, celles-ci comprenant des exigences relatives à la plantation de semis dans un habitat approprié pour l'espèce afin de remplacer les arbres abattus. Étant donné que les noyers cendrés de la catégorie 3 permettent de protéger et de rétablir l'espèce en Ontario de manière importante, il n'est pas permis de nuire à ces arbres ou d'en abattre en vertu du règlement.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation de la santé des noyers cendrés, veuillez consulter la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré : Évaluation de la santé du noyer cendré aux fins de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, accessible au public sur le site Web du ministère.

Étant donné que l'on manque de connaissances sur cette espèce et qu'il est important de maintenir des noyers cendrés en santé au sein du paysage, les efforts en matière de rétablissement sont actuellement axés sur les enquêtes et la surveillance des noyers cendrés et leur habitat en Ontario, la détermination et la protection des arbres en santé (c.-à-d. des catégories 2 et 3), et l'avancement de la recherche sur la résistance au chancre du noyer cendré et son contrôle, dans le but de protéger et de rétablir les populations de noyers cendrés résistantes à la maladie dans l'aire de répartition de l'espèce en Ontario.

L'objectif à long terme du gouvernement en ce qui concerne le rétablissement du noyer cendré est de maintenir les populations existantes, ou d'en accroître leur nombre, de sorte qu'elles s'autosuffisent au sein de leur aire de répartition actuelle en Ontario.

L'objectif du gouvernement en ce qui concerne le rétablissement du noyer cendré pourra être revu à mesure que la recherche sur le chancre du noyer cendré connaîtra des avancées au cours des cinq prochaines années, car les possibilités permettant d'atténuer le chancre du noyer cendré et leur faisabilité auront, elles aussi, évolué.

La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et collectivités.

En élaborant la présente déclaration, le ministère a tenu compte des démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

MESURES MENÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Afin de protéger et de rétablir le noyer cendré, le gouvernement entreprendra directement les mesures suivantes :

- Continuer d'appliquer les directives du gouvernement provincial aux pratiques forestières sur les terres forestières de la Couronne dans les zones où l'on trouve des noyers cendrés.
- Continuer d'appliquer l'article 23.7 du Règlement de l'Ontario 242/08 et de surveiller sa mise en œuvre. Le gouvernement évaluera de nouveau l'orientation de ce règlement au cours des cinq prochaines années après avoir examiné les progrès accomplis en matière de protection et de rétablissement des noyers cendrés. Dans le cadre de cet examen des progrès, le gouvernement déterminera si la mise en œuvre du règlement s'harmonise toujours à son objectif relatif au rétablissement des noyers cendrés en Ontario.
- Maintenir à jour la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré : Évaluation de la santé du noyer cendré aux fins de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* du ministère des Richesses naturelles ainsi que la liste des évaluateurs de la santé des noyers cendrés désignés qui sont en règle.
- Établir des normes relatives à la formation des évaluateurs de la santé des noyers cendrés et coordonner cette dernière en collaboration avec des partenaires.
- Collaborer avec les partenaires du gouvernement fédéral, s'il y a lieu, afin de les soutenir dans la mise en œuvre des mesures de protection et de rétablissement prévues dans le « Programme de rétablissement du noyer cendré (*Juglans cinerea*) au Canada » élaboré par Environnement Canada.
- Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de protection prévues à la LEVD.
- Encourager la soumission de statistiques sur le noyer cendré à l'entrepôt de données du ministère des Richesses naturelles au Centre d'information sur le patrimoine naturel.
- Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario.
- Protéger le noyer cendré et son habitat par l'entremise de la LEVD.
- Appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et industries partenaires et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent des activités visant à protéger et rétablir le bouleau flexible. Ce soutien prendra la forme de financement, d'ententes, de permis (assortis de conditions) et de services consultatifs.
- Établir et communiquer des mesures prioritaires annuelles pour l'appui gouvernemental afin d'encourager la collaboration et réduire le chevauchement des travaux.

MESURES APPUYÉES PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à la protection et au rétablissement du bouleau flexible. On accordera la priorité aux mesures portant la mention « hautement prioritaire » en ce qui concerne le financement aux termes de la LEVD. Lorsque cela est raisonnable, le gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de l'examen et de la délivrance d'autorisation en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à tenir compte de ces priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation relatifs à des espèces en péril. Le gouvernement ciblera son appui sur ces mesures hautement prioritaires au cours des cinq prochaines années.

Secteurs d'intervention : Recensement et surveillance

Objectif : Améliorer les connaissances sur la répartition, l'abondance et la santé des populations de noyers cendrés et leur habitat en Ontario.

Mesures :

1. **(HAUTEMENT PRIORITAIRE)** Concevoir et mettre en œuvre un protocole d'enquête et de surveillance normalisé afin de recueillir des renseignements sur les arbres et leur peuplement qui sera utilisé conjointement avec la Ligne directrice pour l'évaluation du noyer cendré : Évaluation de la santé du noyer cendré aux fins de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, publiée par le ministère des Richesses naturelles. Ce programme devrait permettre :
 - de déterminer les aires de répartition, le nombre et la santé des noyers cendrés et de leurs hybrides en Ontario;
 - d'évaluer les conditions de l'habitat sur les sites occupés;
 - de repérer et de surveiller les arbres présumés résistants;
 - d'évaluer les données démographiques de la population, comme la structure par âge, le recrutement et les taux de mortalité;
 - de soumettre des données détaillées au ministère.
2. Soutenir l'évolution de la capacité des collectivités autochtones à recueillir, emmagasiner et gérer les connaissances traditionnelles autochtones qu'elles détiennent à propos de la répartition, de l'abondance et de l'utilisation historique du noyer cendré. Favoriser la diffusion des renseignements dans la collectivité au sein de laquelle le rétablissement se produit.

Secteurs d'intervention : Recherche

Objectif : Améliorer les connaissances relatives au noyer cendré et aux menaces qui pèsent sur lui, y compris le chancre du noyer cendré et l'hybridation avec d'autres espèces de la famille des noyers.

Mesures :

3. **(HAUTEMENT PRIORITAIRE)** Continuer les recherches pour déterminer s'il existe un facteur génétique ou environnemental permettant de présenter une résistance au chancre du noyer cendré, ce qui peut comprendre :
 - évaluer la diversité génétique de la population de noyers cendrés en Ontario;
 - élaborer et mettre en œuvre des méthodes fiables permettant de vérifier la résistance des arbres;
 - évaluer l'incidence des conditions environnementales comme le type de l'habitat et l'importance des facteurs de stress (p. ex., d'autres maladies, insectes et organismes nuisibles exotiques) relativement à la résistance au chancre du noyer cendré;
 - au besoin, étudier des démarches permettant d'accroître la résistance par la reproduction ou l'apport de modification à l'environnement.

4. Explorer des démarches afin d'éliminer ou de contrôler le chancre du noyer cendré, ou de permettre aux membres d'y résister (p. ex., inoculation, gestion de l'habitat).
5. Enquêter sur la portée, ainsi que sur les menaces et avantages potentiels de l'hybridation du noyer cendré avec d'autres espèces de la famille des noyers. Une enquête plus poussée peut être menée afin d'évaluer la gravité de la menace posée par l'hybridation sur la protection et le rétablissement du noyer cendré en Ontario, si les hybrides présentent une résistance génétique au chancre du noyer cendré et, si tel est le cas, si ces connaissances peuvent servir à rétablir le noyer cendré en Ontario.
6. Mener des enquêtes sur les menaces, nouvelles et émergentes, qui pèsent sur le noyer cendré (p. ex., la maladie des mille chancres).

Secteurs d'intervention : Intendance et gestion

Objectif : Accroître la sensibilisation du public à l'égard du chancre du noyer cendré et de la nécessité de protéger les noyers cendrés en santé.

Mesures :

7. **(HAUTEMENT PRIORITAIRE)** Sensibiliser les propriétaires privés, les autorités en matière de gestion du territoire, les partenaires en conservation et les collectivités et organismes autochtones au sujet du noyer cendré, y compris en ce qui concerne :
 - les effets négatifs du chancre du noyer cendré;
 - les mesures de protection offertes à l'espèce et à son habitat en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*;
 - les mesures qu'ils peuvent adopter pour aider à assurer la protection ou le rétablissement de l'espèce, comme la mise en œuvre de pratiques de gestion forestière qui soutiennent la croissance et le recrutement de noyers cendrés en santé dans leurs boisés.
8. Recueillir et conserver le matériel génétique du noyer cendré qui peut contribuer à rétablir l'espèce. Il pourrait entre autres s'agir de recueillir et de conserver des semences, de créer des vergers au sein desquels des noyers cendrés seraient conservés et de les surveiller afin de soutenir les efforts de recherche et d'intendance, ainsi que d'examiner les possibilités d'entreposer des doubles des semences/germoplastes de noyers cendrés.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES

Le soutien financier pour la mise en œuvre des mesures de rétablissement approuvées pourrait être fourni par l'entremise du Fonds d'intendance des espèces en péril, ou du Programme d'encouragement des exploitants agricoles à la protection des espèces en péril. On encourage les partenaires en conservation à discuter de leurs propositions de projets liés à la présente déclaration avec le ministère des Richesses naturelles. Le ministère peut aussi conseiller ses partenaires à l'égard des autorisations exigées aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout là où les déclarations du gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

ÉVALUATION DES PROGRÈS

Aux termes de la LEVD, le gouvernement doit évaluer l'efficacité des mesures de protection et de rétablissement visant une espèce au plus tard cinq ans après la publication de la présente déclaration en réponse au programme de rétablissement. Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour en arriver à protéger et à rétablir l'espèce.

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du *Programme de rétablissement du noyer cendré (Juglans cinerea) en Ontario* pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au rétablissement des espèces en péril.

Renseignements supplémentaires :

Consultez le site Web des espèces en péril à ontario.ca/especesenperil
Communiquez avec votre bureau de district du MRN
Communiquez avec le Centre d'information sur les ressources naturelles
1-800-667-1940
ATS 1-866-686-6072
mnr.nric.mnr@ontario.ca
ontario.ca/mrn